

CENTRE DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES

DU PAYS DE RENNES

(C E R A P A R)

S T A T U T S

(adoptés par l'assemblée générale constitutive du 28 novembre 1987 et modifiés par l'assemblée générale du 20 janvier 2001)

Article 1^{er} - Création et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :
CENTRE DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES DU PAYS DE RENNES
(CERAPAR).

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de développer l'étude du patrimoine archéologique en tout lieu, particulièrement dans le pays de Rennes, et d'en diffuser la connaissance.

Article 3 - Siège social

Le siège social est à Pacé (Ille-et-Vilaine), au lieu fixé par le conseil d'administration. Celui-ci pourra le transférer en une autre commune sous réserve de ratification ultérieure par la prochaine assemblée générale.

Article 4 - Membres

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Cette qualité leur est reconnue par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs les personnes qui, agréées par le conseil d'administration, acquittent chaque année la cotisation fixée par l'assemblée générale et s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation sur les recherches archéologiques.

Article 5 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- le non-paiement de la cotisation pendant plus d'un an.

- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment le non-respect de la réglementation archéologique, après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le produit des cotisations,
- les subventions des collectivités publiques ou organismes assimilés,
- tous autres produits que la loi autorise.

Article 7 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de dix (10) à seize (16) membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers, tous les ans. Pour le respect de cette règle, si besoin est, un tirage au sort désigne les membres dont la durée du mandat sera réduite à un an ou deux ans. Les membres sont toujours rééligibles.

En cas de vacance d'au moins un tiers de ses membres, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire pour pourvoir à leur remplacement. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque à laquelle devait se terminer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou si le quart de ses membres le demande.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sous réserve que leur nombre soit au moins égal à la moitié de celui des membres du conseil d'administration. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8 - Bureau

Chaque année, après son renouvellement partiel, le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un secrétaire-adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier-adjoint.

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

Tous les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour cette réunion une convocation leur est adressée par le secrétaire à l'initiative du président.

La convocation précise l'ordre du jour qui a été retenu. Tout adhérent peut demander au plus tard huit jours avant la date de la réunion que l'ordre du jour soit complété.

Chaque membre peut donner pouvoir par écrit à un autre membre pour le représenter à l'assemblée générale.

L'assemblée générale, présidée par le président assisté des membres du conseil d'administration, délibère et vote sur les points figurant à l'ordre du jour, en particulier :

- le rapport moral du président,
- le rapport financier du trésorier,
- le montant de la cotisation annuelle.

Elle élit les membres du conseil d'administration destinés à remplacer les membres sortants ou à combler les vacances éventuelles.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut apporter aux statuts toute modification jugée utile.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur demande écrite de plus de la moitié des adhérents, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire dans les conditions énoncées à l'article précédent.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur destiné à fixer les divers cas non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, peut être établi par le conseil d'administration. Il est soumis ensuite à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Article 12 - Dissolution

La dissolution est prononcée par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale. Celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
